

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE

PARC D'ENTREPRISES BRIVE OUEST

--

19100 Brive La Gaillarde

Références : DS n° 407/2024

Code AIOT : 0100041718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE implanté Lieudit « La Pierre Couverte » 45190 VILLORCEAU. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection des installations exploitées par la société EUROVIA GRANDS PROJETS s'est effectuée dans le cadre du démarrage des activités de la centrale d'enrobage, suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré par Mme la Préfète le 28/08/2024. Cette visite a consisté à vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaires applicables et au dossier de demande d'enregistrement présenté par l'exploitant. La visite d'inspection initialement planifiée le 25/09/2024 a été décalée pour cause d'intempéries (travaux autoroutiers stoppés et centrale à l'arrêt).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE
- Lieudit « La Pierre Couverte » 45190 VILLORCEAU
- Code AIOT : 0100041718
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage exploitée par la société EUROVIA GRANDS PROJETS est implantée sur la plateforme autoroutière de COFIROUTE au lieu-dit la "Pierre Couverte" sur la commune de VILLORCEAU. L'exploitation a démarré le 2 septembre 2024 et est autorisée pour 3 mois.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que la société EUROVIA GRANDS PROJETS ne respecte pas les dispositions du dossier de demande d'enregistrement ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 août 2024, notamment : configuration des installations, présence et fonctionnement des dispositifs de sécurité sur la centrale non garantie, absence de vannes de confinement au profit de dispositifs d'obturation dont la mise en œuvre n'est pas garantie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consistance des installations – activités déclarées	Autre du 03/05/2024	Demande d'action corrective	15 jours
4	Gestion des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Accès par les secours extérieurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande d'action corrective	15 jours
11	Capacité de rétention - dispositif d'obturation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
12	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
13	Rétention et isolement - consigne	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
14	Confinement - dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
18	Valeurs limites sur les effluents en sortie de cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
19	Surveillance des émissions dans l'air – périodicité	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.3	Demande d'action corrective	15 jours
20	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1-I	Demande d'action corrective	15 jours
21	Dispositions de surveillance des niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Demande d'action corrective	15 jours
26	Contrôle des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12-II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
27	Systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
28	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
29	Stockage de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	bitumes - Consignes de sécurité	05/12/2016, article 4.6		
31	Produits chimiques selon besoins	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations – activités enregistrées	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.2.1	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.4	Sans objet
9	Origine des enrobés recyclés dans la centrale	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.3	Sans objet
15	Conditions de rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8 et 5.9	Sans objet
16	Surveillance des émissions dans l'eau - périodicité	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.2	Sans objet
17	Conditions de rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
22	Surveillance des émissions sonores – dispositions complémentaires	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
23	Limitation des odeurs	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.5	Sans objet
24	Itinéraire des camions d'enrobés	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.7	Sans objet
25	Vérifications périodiques des extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12-I	Sans objet
30	Stockage de bitumes – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations – activités enregistrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE E

Prescription contrôlée :

2521-1 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » régime E
1 centrale d'enrobage à chaud type TRX 100% munie d'un brûleur d'une puissance de 26 MW - Capacité unitaire : 306 t/h d'enrobés à 5 % d'humidité et 50 % de recyclage minimum

Constats :

Vu : informations retransmises sur le logiciel de pilotage de la centrale d'enrobage au poste de commande, notamment la cadence de production qui s'établit à 191,3 t/h. La centrale est alimentée en granulats naturels et en enrobés recyclés. Au moment de la vérification le taux de recyclage est proche de 60 %.

L'exploitant confirme que le brûleur a une puissance de 26 MW. Cette donnée n'a pas pu être vérifiée in situ.

Absence d'écart constaté pour le [PDC n°1].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations – activités déclarées

Référence réglementaire : Autre du 03/05/2024

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE D

Prescription contrôlée :

Déclaration du 03/05/2024

- 2517-2 « Station de transit de produits minéraux autres » régime D

Superficie de l'aire de transit 8000 m²

- 4801-2 « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et Matières bitumineuses » régime D

Quantité susceptible d'être présente 270 t : 2 citerne de bitume de 110 t + 1 citerne d'émulsion de 50 t

- 2515-2-b « Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » régime D

Puissance maximale 300 kW

Déclaration de modification le 26/08/2024

4734-2-c « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » régime DC

Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t

Commentaires « Remplacement du FOL par du DERTAL, liquide non inflammable. Il ne reste qu'un stockage de GNR de 10 tonnes. »

Constats :

Vu : la cuve de stockage de DERTAL - 55 m³ ;

Vu : deux cuves double peau de GNR - 2 m³ au total ;

Vu : la présence d'une station service mobile pour les camions et les véhicules légers, distribuant du HVO100 - 27 m³. Ce stockage n'est pas mentionné dans la déclaration.

Constat : l'exploitant ne respecte pas la quantité maximale déclarée au titre de la rubrique 4734-2-c.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt d'une déclaration de modification au titre de la rubrique 4734-2-c, référencée n° A-4-XXJAOI3UI en date du 02/10/2024. Les modifications apportées sont les suivantes :

4734-2-c « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » régime DC

Quantité totale susceptible d'être présente : 92 t

Commentaires « 55 tonnes de DERTAL +2,6 tonnes de HVO100 (usine) + 6,9 tonnes de HVO100 (usine) +27 tonnes de HVO100 (chantier). »

L'exploitant ne déclare pas, dans ses nouvelles activités, la présence de GNR sur ses installations.

Le constat est modifié à l'issue de la visite :

Constat [PDC n°2] : l'exploitant stocke du GNR sur ses installations alors que cette substance n'est pas déclarée au titre de la rubrique 4734-2-c.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute

surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Extraits du dossier

« La plateforme est actuellement clôturée et équipée d'un portail cadenassable.

L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère.

Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules. »

Constats :

Vu : le portail cadenassable présent à l'entrée du site ainsi que la clôture qui prévient l'accès aux installations ;

L'exploitant indique que le chef de poste est en charge de l'acceptation des personnes sur le site. A noter que les véhicules légers accèdent à la plateforme par la base vie où est présente du personnel de la société lors des heures de fonctionnement de la plateforme.

Vu : dispositif de surveillance anti-intrusion mis en place (dont un détecteur à l'entrée du site). La société ESCORT SECURITE est prévenue en cas d'intrusion avec appel sur l'astreinte interne.

Absence d'écart constaté pour le [PDCn°3].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Vu : l'exploitant dispose d'un accès en ligne aux fiches de données de sécurité des produits stockés sur le site (vérifié par sondage).

Vu : fiche de données de sécurité du produit SOLESTER 1818 (anti-adhérent).

Vu : données disponibles au poste de conduite de la centrale d'enrobage qui indique la quantité de produits disponibles au parc à liants. Ces données sont communiquées, via le plan de production, au chef de chantier.

Constat [PDC n°4] : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages précisant l'implantation géographique des différentes substances dangereuses stockées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.

Extraits du dossier

« Le système de filtration (filtre à manche) dispose d'un dispositif de sécurité, un thermostat de sécurité indépendant de la régulation coupant le brûleur en cas de dépassement de température (200°C). Si toutefois, un départ de feu intervenait dans le système de filtration, une fermeture automatique des portes permettrait d'étouffer le départ de feu au sein du filtre »

Constats :

Vu : Le plan de localisation des risques sur l'installation.

Absence d'écart constaté pour le [PDC n°5].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès par les secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès, voies et aires

Prescription contrôlée :

I- Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. - Voie « engins »

[...] Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, [...]

III.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. [...]

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. [...]

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Extraits du dossier

« La plateforme est accessible soit depuis l'A10, soit depuis la RD919. L'accès à la plateforme sera suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours. »

« En dehors des heures d'ouverture du site, une surveillance est opérée par un organisme spécialisé. En cas de besoin, ce service pourra ouvrir le site aux services de secours »

« compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte. »

Constats :

Vu : la voie engin prévue sur le plan des installations présents au dossier et affiché sur le site ;

Vu : les aires de stationnement pompiers. Ces aires ne sont pas précisément délimitées sur le site, mais des espaces libres suffisants sont maintenus en place.

Vu : l'aire de stationnement des engins du SDIS à proximité des deux bâches incendie 2x60 m3. L'aire de stationnement n'est pas localisée à proximité directe de la bouche d'aspiration, contrairement aux dispositions prévues au dossier d'enregistrement. L'exploitant indique que le SDIS est intervenu sur le site 26/08/2024 (information confirmée par l'inscription au registre du site) et que cette configuration serait satisfaisante.

Constat [PDC n°6] : L'exploitant doit justifier que l'emplacement de l'aire de stationnement des engins vis-à-vis des bâches incendie est adapté pour déployer efficacement les moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bâches incendie et extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

[...]

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Extraits du dossier

« L'installation disposera :

- d'une réserve d'eau de 120 m³ constituée de deux bâches souples mises en place sur la plateforme au moment de l'implantation de celle-ci,

- de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO₂) répartis sur et autour des installations et disponibles immédiatement. »

Constats :

Vu : les salariés du site sont équipés de téléphone portable individuel pour permettre l'alerte des moyens de secours extérieurs ;

Vu : la présence de deux bâches incendie d'un volume de 60 m³ unitaire implantées à moins de 100 m de l'installation.

Vu : la présence d'extincteurs régulièrement répartis sur le site.

Vu : la procédure de réponse aux situations d'urgence (document du système de management DSE d'EUROVIA) qui concerne les alertes et mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ou d'incident sur le chantier autoroutier, non adaptée à l'activité de la centrale d'enrobage. L'exploitant ne dispose d'aucune procédure précisant l'utilisation des moyens d'extinction mis à disposition sur le site.

Absence d'écart constaté pour le [PDC n°7].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des installations électriques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification à la mise en service**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Extraits du dossier

« A chaque mise en place d'un poste mobile sur un site, une vérification électrique est réalisée par un organisme extérieur après le montage de l'installation. Le rapport de vérification est à disposition sur le site. »

Constats :

Vu : Rapport détaillé de vérification périodique des installations électriques émis par la société DEKRA, sans observation. La vérification initiale a été menée le 24/07/2024. Le rapport mentionne des limites de prestation :

- « Essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement, en l'absence d'autorisation de coupure.
 - La vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition.
 - Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit maximum (I_{kmax}) et donc nous prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection.
 - Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR. »
- Ces limites de prestation apparaissent surprenantes sachant que la vérification a été menée alors que l'installation était à l'arrêt, en amont du démarrage des activités. S'agissant également de l'accessibilité en hauteur, l'exploitant dispose d'une nacelle à demeure sur le site.

Constat [PDC n°8] : L'exploitant n'a pas réalisé la vérification initiale complète des installations électriques du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours**N° 9 : Origine des enrobés recyclés dans la centrale****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des déchets d'enrobés**Prescription contrôlée :****Extraits du dossier**

« Les agrégats d'enrobés ne seront aucunement susceptibles de générer une pollution par

lessivage par les eaux de pluie car :

- les agrégats d'enrobés, à base de bitume, sont des matériaux inertes inscrits dans la liste des déchets admissibles en ISDI par l'arrêté ministériel du 12/12/14,
- ils ne contiennent pas de goudrons, ni d'amiante,
- seuls les fraisâts contenant moins de 50 mg/kg de HAP seront acceptés pour être recyclés dans les enrobés à chaud. »

Constats :

L'exploitant a confirmé que les enrobés recyclés dans la centrale ne contiennent ni amiante ni HAP. Il a expliqué que la société VINCI COFIROUTE qui passe l'appel d'offre vérifie la qualité des enrobés en réalisant avant les travaux plusieurs prélèvements et analyses selon les tronçons de travaux. Ces informations sont fournies en préalables dans l'appel d'offre. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'appel d'offre qui précise l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés à recycler.

Absence d'écart constaté pour [PDC n°9].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et dépotage

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double

enveloppe et de détection de fuite.

Extraits du dossier

« En fin de dépotage [...]. Les égouttures sont récupérées dans un bac prévu à cet effet. »

« La rétention du parc à liant fera 180 m³ (28 m x 12m x 0,55m). Elle sera composée de mur en parpaing étanché par un polyane résistant aux hautes températures. »

« La zone de chargement des cuves à bitume se situe à l'intérieur de la rétention du parc à liant. En complément, la zone de dépotage est également étanchée via un merlon de sable et un polyane. »

« La cuve d'émulsion dispose également de sa propre rétention intégrée ; elle disposera d'une rétention permettant également de récupérer les éventuelles égouttures lors du chargement. Les cuves de GNR, DERTAL sont des cuves disposant de leur propre rétention intégrée (réception égale au volume de la cuve). Le niveau des cuves est transmis sur le soft de l'usine permettant de détecter une éventuelle fuite. »

« Les eaux pluviales et matières potentiellement polluantes pouvant être contenues dans la rétention du parc à liants transiteront par un séparateur d'hydrocarbures par ouverture d'une vanne en fond de rétention. Cette vanne est fermée en permanence pour que la cuvette joue son rôle de rétention. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux. »

Constats :

Vu : les cuves du parc à liants sont positionnées dans une rétention composée d'un mur en parpaing recouvert d'une bâche. Le type de bâche n'a pas fait l'objet d'une vérification ;

Vu : les cuves GNR constituées d'une double enveloppe ;

Vu : les aires de dépotage entourées d'un merlon recouvert d'une bâche contenant du produit absorbant ;

Vu : la cuve d'émulsion disposant de sa rétention intégrée;

Vu : la présence de bidons de produits neutralisant pour les odeurs, non positionnés sur une rétention adaptée;

Vu : les zones de dépotage sont clairement délimitées par un merlon étanché d'une bâche. Les aires sont ensablées afin de recueillir toute égoutture éventuelle et des bacs de récupération des égouttures sont disponibles.

Constat [PDC n°10] : Les bidons stockant le produit inhibiteur d'odeur sont stockés en dehors d'une rétention adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Capacité de rétention - dispositif d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'obturation

Prescription contrôlée :

[...] II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui

est maintenu fermé. [...]

Extraits du dossier

« Les eaux pluviales et matières potentiellement polluantes pouvant être contenues dans la rétention du parc à liants transiteront par un séparateur d'hydrocarbures par ouverture d'une vanne en fond de rétention. Cette vanne est fermée en permanence pour que la cuvette joue son rôle de rétention. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux. »

Constats :

Vu : les cuves du parc à liants sont positionnées dans une rétention composée d'un mur en parpaing recouvert d'une bâche. La rétention est munie d'un dispositif de vidange vertical recouvert d'un cylindre de type plastique jouant le rôle d'obturateur.

Constat [PDC n°11] : L'exploitant n'a pas pourvu la rétention du parc à liants d'une vanne de fermeture maintenue fermée, contrairement aux dispositions du dossier d'enregistrement. Le dispositif mis en place n'apparaît pas apporter le même niveau de protection : étanchéité, risque de soulèvement selon densité, risque de détérioration à haute température en cas de feu de nappe dans la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. [...]

Extraits du dossier

« La rétention du parc à liants d'une surface de 330 m² et d'un volume minimal de 180 m³ (avec une hauteur de rétention de 0,55 m) sera donc suffisante pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre. »

« Dans le cas d'un incendie sur un autre organe de l'usine, les eaux d'extinction seront récupérées par le bassin étanche présent en partie sud du site. »

Constats :

Vu : les cuves du parc à liants sont positionnées dans une rétention composée d'un mur en parpaing recouvert d'une bâche ;

Vu : la zone de récupération des vidanges de balayeuses de voiries constituée d'un bassin bâché ;

Vu : le bassin de confinement du site, remanié, dont la bâche apparaît en bon état.

La vérification du bon dimensionnement géométrique des bassins n'a pas pu être réalisée.

Il est constaté que le parc à liants et le bassin de confinement ne sont pas pourvus de vanne de confinement, contrairement aux dispositions du dossier d'enregistrement.

S'agissant du dispositif de confinement du parc à liants : se référer au point de contrôle précédent.

Le dispositif de confinement du bassin de confinement général du site, un simple tuyau en PVC permet l'évacuation des eaux excédentaires du bassin de confinement jouant également le rôle de bassin d'orage en fonctionnement normal. En cas d'accident, l'exploitant prévoit la fermeture de ce dispositif par un simple clapet abaissé. Le clapet est maintenu ouvert par une cordelette. Le jour de la visite, il est constaté les faits suivants :

- l'accès au bassin, de nuit, est rendu difficile : terrain très accidenté, absence d'éclairage, accès au bassin et au dispositif d'obturation non indiqué - erreur de l'exploitant sur le chemin d'accès à prendre pour s'y rendre ;

- la cordelette a été solidement attachée à la clôture, de fait la mise en œuvre du dispositif de confinement est impossible. Il aurait été nécessaire de retourner à la base vie pour se procurer un objet tranchant.

Constat [PDC n°12] : Le dispositif d'obturation du bassin de confinement n'est pas rendu facilement accessible, notamment de nuit. Par ailleurs, il est inopérant en cas d'évènement accidentel nécessitant le confinement des effluents (mise en œuvre compromise). Ce dispositif d'obturation n'est pas une vanne, contrairement aux dispositions portées au dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Rétention et isolement - consigne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de mise en oeuvre

Prescription contrôlée :

[...] Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs [permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement]. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les consignes mises en place sur le site en cas de situation accidentelle (feu ou épandage) sur le site. L'exploitant indique qu'il n'a pas la main sur les consignes éditées car elles seraient imposées par la société VINCI AUTOROUTES.

Il est constaté que les consignes transmises ne tiennent aucunement compte de la configuration

réelle des installations. Aucune consigne ne définit la mise en oeuvre du dispositif d'obturation du bassin de confinement général du site.

Constat [PDC n°13] : Aucune consigne ne définit la mise en oeuvre du dispositif d'obturation du bassin de confinement général du site en cas d'évènement sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Confinement - dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 4.9 « capacité de rétention » et 4.10 « rétention et isolement » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

La capacité du parc à liants pour la rétention des eaux d'extinction est portée à 180 m³. La rétention est équipée d'une vanne d'isolement.

La capacité du bassin de rétention étanche du site est de 515 m³. Le bassin est équipé d'une vanne d'isolement vers le milieu naturel.

Les vannes de confinement font l'objet d'une vérification régulière et d'un essai mensuel de bon fonctionnement dont les résultats sont retranscrits dans le registre de sécurité.

L'étanchéité des rétentions est testée avant la mise en service des installations. La vérification du bon état des rétentions est effectuée hebdomadairement et fait l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu : les cuves du parc à liants sont positionnées dans une rétention composée d'un mur en parpaing recouvert d'une bâche ;

Vu : le bassin de confinement du site, remanié, dont la bâche apparaît en bon état.

La vérification du bon dimensionnement géométrique des bassins n'a pas pu être réalisée.

Vu : registre de vérification hebdomadaire de l'état des rétentions ;

Vu : registre de vérification régulière de la présence des dispositifs d'obturation (appelés à tort "vannes" sur le registre).

Cf points de contrôle précédents :

- le dispositif d'obturation du parc à liants n'apparaît pas adapté pour réaliser son rôle de confinement en cas d'incendie ;

- le dispositif d'obturation du bassin de confinement n'est pas opérationnel et donc non testable le jour de la visite.

Constat [PDC n°14] : Les dispositifs d'obturation ne font l'objet d'aucun test périodique de bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Conditions de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8 et 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables au rejet dans l'eau

Prescription contrôlée :

Article 5.8

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C.[...]

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...]

Article 5.9

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

- Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) :
 - * 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
 - * 35 mg/l au-delà
- DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)
 - * 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
 - * 30 mg/l au-delà
- DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)
 - * 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
 - * 125 mg/l au-delà [...]
- Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement au point de rejet des eaux pluviales.

Il précise qu'en raison du volume du bassin d'orage, aucun rejet n'a été constaté.

Absence d'écart constaté pour le [PDC n°15].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des émissions dans l'eau - périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité sur rejets eau – 1ère mesure

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9.4 « surveillance des émissions dans l'eau » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Un contrôle des eaux rejetées est effectué dans les 15 jours suivants la mise en service des installations.

Constats :

Vu : le bon de commande EUROVIA établi le 10/09/2024 avec le laboratoire EUROFINS pour la réalisation d'analyses sur des prélèvements d'eaux pluviales au point de rejet pour l'usine TRX de Villorceau.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement au point de rejet des eaux pluviales.

Il précise qu'en raison du volume du bassin d'orage, aucun rejet n'a été constaté.

Absence d'écart constaté pour le [PDC n°16].

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Conditions de rejets dans l'air**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Cheminée et traitement préalable au rejet

Prescription contrôlée :**Article 6.1**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Article 6.2

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère

Extraits du dossier :

« Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dirigés vers un filtre dépoussiéreur à manches muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 13 m.

Les seuls produits pulvérulents susceptibles d'être présents sur le site sont les fillers nécessaires à la production des enrobés. Les filler d'apport sont constitués de chaux pulvérulente et sont stockés dans un silo dédié équipé d'un événement aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler. »

Constats :

Vu : présence d'une cheminée pour le rejet des effluents atmosphériques collectés et préalablement traités par un filtre à manches. Le fonctionnement de ce dernier est suivi au poste de commande de la centrale d'enrobage.

Vu : silo à fillers.

Il n'est pas constaté de point de rejet non canalisé en poussières ou de source particulière d'émissions diffuses nécessitant d'être canalisée.

Absence d'écart constaté pour [PDC n°17].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Valeurs limites sur les effluents en sortie de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites sur les effluents en sortie de cheminée

Prescription contrôlée :

Article 6.6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 6.7

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totale 50 mg/m³

2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³

3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³

4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³

5° Composés organiques volatils (1) :

a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane pour un flux horaire total qui dépasse 2 kg/h : 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

b) Composés organiques volatils spécifiques :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, si flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium,

mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,
- 0,05 mg/m³ par métal
- 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h : 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : si flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h : 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (benzo (a) pyrène ; naphtalène) : 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)

Constats :

Vu : bon de commande EUROVIA du 24/07/2024 suite devis DEKRA du 03/07/2024 pour la réalisation de mesures des rejets atmosphériques sur une centrale d'enrobage mobile à Villorceau.

Vu : registre indiquant une intervention de la société DEKRA du 26 au 27 septembre 2024 ;

Vu : courriel de la société DEKRA du 1er octobre 2024 transmettant les premiers résultats partiels sur les prélèvements, pour les paramètres CO, COVNM et NOx. Ces premiers résultats ne font pas apparaître de non conformités sur les valeurs limites d'émission.

Constat [PDC n°18] : L'exploitant doit transmettre le rapport définitif de l'organisme statuant sur le respect ou non des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Surveillance des émissions dans l'air – périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité sur rejets air – 1ère mesure

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9.2 « surveillance des émissions dans l'air » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Un contrôle des effluents atmosphériques en sortie de cheminée est effectué dans les 15 jours suivants la mise en service des installations, pendant une période représentative de l'activité. Ce contrôle comprend notamment la vérification du respect du débit horaire maximal autorisé (fixé à 84 000 Nm³/h sur gaz humide).

Constats :

Vu : bon de commande EUROVIA du 24/07/2024 suite devis DEKRA du 03/07/2024 pour la

réalisation de mesures des rejets atmosphériques sur une centrale d'enrobage mobile à Villorceau.

Vu : registre indiquant une intervention de la société DEKRA du 26 au 27 septembre 2024 ;

Vu : courriel de la société DEKRA du 1er octobre 2024 transmettant les premiers résultats partiels sur les prélèvements, pour les paramètres CO, COVNM et NOx. Ces premiers résultats ne font pas apparaître de non conformités sur les valeurs limites d'émission.

Vu : le registre de fonctionnement de la centrale. Cette dernière fonctionnait normalement dans la nuit du 26 au 27 septembre 2024.

Constat [PDC n°19] : Les prélèvements n'ont pas été réalisés dans les 15 jours suivants le démarrage de la centrale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les premiers prélèvements ayant toutefois déjà été effectués, l'exploitant doit veiller à anticiper la demande d'intervention de l'organisme en charge des prélèvements afin que les échéances imposées par l'arrêté soient respectées. La date de démarrage des travaux étant souvent contrainte et connue à l'avance, la planification de ce type d'intervention doit être anticipée en tenant compte d'une marge associée à l'obtention de l'autorisation préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés :

- supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 5 dB (A)

- supérieur à 45 dB (A) : 3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Vu : rapport de mesurage des émissions sonores de l'installation en période nocturne, du 10/09 au

11/09/2024 qui ne met en évidence aucun dépassement des VLE en limite de propriété et en zones à émergence réglementée. A noter que le rapport ne mentionne pas la recherche de tonalité marquée ni ne justifierait l'absence de recherche de ces tonalités.

Constat [PDC n°20] : L'exploitant n'a pas réalisé la recherche des tonalités marquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 21 : Dispositions de surveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la norme

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, [...]

Constats :

Vu : rapport de mesurage des émissions sonores de l'installation en période nocturne, du 10/09 au 11/09/2024 qui ne met en évidence aucun dépassement des VLE en limite de propriété et en zones à émergence réglementée. Le rapport est établi par la société EUROVIA. Les mesures ont été effectuées par une personne de la société EUROVIA au moyen de sonomètres internes correctement étalonnés (justificatifs joints au rapport). Le rapport établi n'est pas signé et son rédacteur (voire vérificateur et approbateur éventuels) ne sont pas indiqués.

Vu : le registre de fonctionnement de l'installation d'enrobage qui fonctionnait normalement du 10/09 au 11/09.

Par ailleurs, il est également constaté que les valeurs en décibels ne sont pas arrondies au 0.5 dB le plus proche, contrairement aux dispositions de la norme de référence.

Constat [PDC n°21] : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les personnes ayant réalisé les mesures d'émission sonores et établi le rapport sont des personnes qualifiées ayant suivi une formation à l'application de la norme de référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 22 : Surveillance des émissions sonores – dispositions complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, 1ères mesures et limitation des émissions

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9.5 « surveillance des émissions sonores » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Les engins circulant sur le site sont équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri du lynx ». L'usage de tout autre type d'avertisseur sonore de recul plus bruyant est interdit. Dès que possible, l'exploitant installe des vérins silencieux permettant d'atténuer les niveaux de bruit de l'installation.

Le premier contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 15 jours suivants la mise en service des installations, pendant une période représentative de l'activité.

Constats :

Vu : rapport de mesurage des émissions sonores de l'installation en période nocturne, du 10/09 au 11/09/2024.

Vu : le registre de fonctionnement de l'installation d'enrobage qui fonctionnait normalement du 10/09 au 11/09.

Vu : la présence de dispositif sonore de type "cri du lynx" sur les engins et les camions ; Il n'est pas constaté la présence de bruit anormal associé au fonctionnement des vérins.

Absence d'écart constaté sur le [PDC n°22].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Limitation des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bâchage et inhibiteur d'odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 6.8 « odeurs » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Les camions d'expédition d'enrobés sont systématiquement bâchés immédiatement après leur chargement afin de limiter les odeurs.

L'exploitant doit mettre en place, dès le démarrage des installations, un dispositif complémentaire de traitement des odeurs par aspersion d'un produit inhibiteur d'odeur dans le conduit de la cheminée de rejet. Ce système de lutte contre les odeurs doit être correctement dimensionné selon le conduit de cheminée et les conditions de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Vu : une fois le chargement des enrobés effectués, le camion quitte la zone de chargement et les conducteurs déclenchent le bâchage automatique des camions. L'exploitant précise que certains camions ne disposent pas d'une commande de bâchage au poste de conduite. Dans ce cas, le conducteur sort de son véhicule dans la zone dédiée pour effectuer le bâchage manuel.

Vu : la mise en oeuvre du dispositif de limitation des odeurs.

Absence d'écart constaté pour le [PDC n°23].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Itinéraire des camions d'enrobés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.5.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances

Prescription contrôlée :

Les camions acheminant les enrobés ne traversent pas le bourg de BEAUGENCY.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a emprunté l'itinéraire routier dans le bourg de Beaugency. Aucun camion d'enrobé n'a été constaté sur cet itinéraire. Il est constaté que les camions chargés en enrobés pénètre sur l'autoroute via le portail autoroutier dédié à cet effet, directement accessible depuis la plateforme.

Absence d'écart constaté sur le [PDC n°24].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Vérifications périodiques des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12-I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...], conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Vu : le rapport de vérification des 15 extincteurs présents sur le site effectuée par la société MOREAU le 03/07/2024. Le rapport ne comporte pas d'observation.

Absence d'écart constaté pour le [PDC n°25].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Contrôle des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12-II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des systèmes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Vu : Au poste de commande de la centrale d'enrobage, les paramètres suivants sont suivis par l'automate et par le conducteur du poste :

- température des cuves de bitumes,
- température dans le filtre à manches ;
- niveau dans les cuves de bitumes.

L'exploitant précise que la centrale d'enrobage est équipée de dispositifs de sécurité, notamment :

- détection de température haute dans les cuves de bitumes, avec deux seuils d'alerte. Le paramétrage de ces seuils renseignés dans le logiciel n'ont pas pu être vérifiés. L'exploitant indique qu'il n'effectue pas de test sur ces sécurités car tout est géré par le logiciel de la centrale ;
- détection de niveau bas dans les cuves de bitumes. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'existence de cette sécurité via le logiciel. Il précise qu'il ne dispose pas de moyen, via le logiciel d'exploitation, d'effectuer des tests sur cette sécurité.
- fermeture automatique de portes coupe-feu au niveau du filtre à manches en cas de départ d'incendie (sur détection de température). De nouveau, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'existence de cette sécurité via le logiciel. Il précise qu'il ne dispose pas de moyen, via le logiciel d'exploitation, d'effectuer des tests sur cette sécurité.
- boutons poussoirs d'arrêt d'urgence. L'exploitant indique que ces BP ne sont pas testés.

Au regard des éléments présentés ci-avant l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que les dispositifs de sécurité de la centrale permettant de prévenir la survenue d'un incendie sont fonctionnels. L'exploitant indique que le logiciel de la centrale ne serait pas conçu pour réaliser ces tests. Au titre de la conformité à la directive européenne sur les machines et équipements de travail, la centrale d'enrobage doit disposer d'équipements de sécurité testables et fonctionnels.

Constat [PDC n°26] : L'exploitant n'effectue aucun test des dispositifs de sécurité équipant la centrale d'enrobage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 27 : Systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Extraits du dossier :

« Les cuves disposent de sondes de températures et de niveau. En cas de niveau trop bas, le soft (=logiciel de conduite de l'usine) envoie une alarme puis déclenche un arrêt automatique de la chauffe dans les cuves.

La cabine de commande permet toutes les commandes de la centrale et les différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur.

Des procédures de mise en sécurité de procédé sont prévues.

Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage sont mises en place et affichées directement sur la zone concernée. »

Constats :

Vu : la procédure "réponse aux situation d'urgence" concernant le chantier autoroutier qui n'est pas adaptée pour les activités de la centrale d'enrobage.

Vu : Au poste de commande de la centrale d'enrobage, les paramètres suivants sont suivis par l'automate et par le conducteur du poste :

- tempéraure des cuves de bitumes,
- température dans le filtre à manches ;
- niveau dans les cuves de bitumes.

L'exploitant précise que la centrale d'enrobage est équipée de dispositifs de sécurité, notamment :

- détection de température haute dans les cuves de bitumes, avec deux seuils d'alerte. Le paramétrage de ces seuils renseignés dans le logiciel n'ont pas pu être vérifiés, ni même l'existence d'alarme ;

- détection de niveau bas dans les cuves de bitumes. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'existence de cette sécurité via le logiciel.

- fermeture automatique de portes coupe-feu au niveau du filtre à manches en cas de départ d'incendie (sur détection de température). De nouveau, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'existence de cette sécurité via le logiciel.

Au regard des éléments présentés ci-avant l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer de l'existence et du paramétrage des dispositifs de sécurité de la centrale permettant de prévenir la survenue d'un incendie.

Par ailleurs, il est constaté au poste de conduite l'absence de toute procédure décrivant les étapes de mise en sécurité de l'installation ou la chaîne d'alerte en cas d'évènement sur le site.

Constat [PDC n°27] : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la centrale est équipée de dispositifs de sécurité de type température haute et niveau bas sur les cuves de bitumes. Par ailleurs, aucune procédure ne décrit la mise en sécurité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 28 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.3

Thème(s) : Autre, Respect des dispositions du dossier

Prescription contrôlée :

Les installations objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 5 mars 2024, complétée le 23 mai 2024. Notamment, les installations respectent les implantations et dispositions portées sur le plan annexé au présent arrêté.

Constats :

Vu : Absence de dispositif de confinement de type vannes équipant la rétention du parc à liants et le bassin de confinement du site.

Vu : les bâches incendie ne sont pas positionnées conformément au plan des installations fournies au dossier de demande d'enregistrement. Le plan joint au dossier est également celui qui présent en entrée de site, celui a été fourni au service d'incendie et de secours, et celui qui sert de base à l'accueil sécurité des personnels extérieurs, malgré une configuration différente sur le site.

Vu : Le parking PL prévisionnel étant occupé par les bâches incendie, son emplacement diffère du plan d'implantation joint au dossier.

Constat [PDC n°28] : L'exploitant ne respecte pas les dispositions présentes dans son dossier de demande d'enregistrement, notamment s'agissant de l'emplacement des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie et la présence de vannes de confinement en tant que dispositifs de confinement.. Les plans diffusés aux services extérieurs (dont SDIS et DREAL) sont erronés et aucun rectificatif n'a été transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 29 : Stockage de bitumes - Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Vu : les consignes présentes au poste de dépotage du parc à liants. Les consignes n'indiquent pas les numéros de téléphone à joindre en cas d'urgence ni l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constat [PDC n°29] : Les consignes présentes au poste de dépotage du parc à liants n'indiquent pas les numéros de téléphone à joindre en cas d'urgence ni l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 30 : Stockage de bitumes – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

Vu : les réservoirs de stockage sont étiquetés et les risques sont affichés.

Absence d'écart constaté sur le [PDC n°30].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Produits chimiques selon besoins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits chimiques

Prescription contrôlée :

[...] La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Vu : la présence de deux GRV de GNR stockés près de la centrale. L'exploitant indique que ces

cuves ont été livrées mais qu'elles ne servent pas étant donné que les camions sont alimentés en HVO100.

Constat [PDC n°31] : l'exploitant stocke des liquides inflammables (GNR) qui ne répondent pas strictement à ses besoins d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours